



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 décembre 2024 - 18h00
- PROCES VERBAL -

Date de la convocation : 10 décembre 2024

Séance ouverte à : 18h14

Séance levée à : 19h21

Président : Monsieur le Maire - Christian AMIRATY

Nombre de conseillers présents :

AMIRATY Christian – PERNIN Gabriel - ACHHAB Josette - GRASSI Jeanne - TASSY René
- MULLER Bernard - VANNET Hervé - GIMENES Daniela - CORDOLIANI Alain -
ABBA Annonciade - GONZALEZ Ghislaine - MAURIN Franck - PETIT Joane -
GOUIRAN Jérôme - PROSPERO Jean-Michel - GRECO Claudio

Nombre de conseillers absents : ROMET Jean-Paul - ROSSI Chloé - PICAZO Marie-José - DESCAMPS André - MAHIEU Jacqueline - DJERALFIA Samira - CORMONT Caroline – GOUGLER Guillaume - LIETO Tatiana - TAMBURRINI Bruno - KALFALLI Christelle - MANGIN Isabelle - CHEVALIER Laure

Nombre de conseillers représentés : ROMET Jean-Paul - ROSSI Chloé - PICAZO Marie-José - DESCAMPS André - MAHIEU Jacqueline - DJERALFIA Samira - CORMONT Caroline – LIETO Tatiana- TAMBURRINI Bruno - KALFALLI Christelle - MANGIN Isabelle - CHEVALIER Laure

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Scrutin public.



ORDRE DU JOUR
Conseil municipal
Séance du 16 décembre 2024 – 18h00

- 0.1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 octobre 2024
- 0.2. Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 26 septembre 2024
1. Décisions municipales prises depuis le dernier Conseil Municipal
2. Approbation du Plan Climat Municipal (PCM) – 2024-2029
3. Adhésion de la commune de Gignac-la-Nerthe au Plan de Mobilisation des Communes pour le Climat (PDCM) métropolitain
4. Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre du dispositif « Aide aux travaux de proximité » et à Aix-Marseille Métropole au titre du dispositif « Education à l'environnement » : Projet « Fabrique des ECOs »
5. Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône « Soutien aux crèches communales - fonctionnement » exercice 2025
6. Signature convention demande de subvention fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant (FME) - (288 000 euros) à la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône
7. Exercice 2025 - autorisation à M. le Maire d'engager des dépenses d'investissement dans la limite du 1/4 du montant de l'exercice précédent
8. Exercice 2025 – avance sur subvention à l'association Marignane Gignac Côte Bleue.
9. Exercice 2025 – avance sur subvention à l'association Comité des Œuvres sociales (COS)
10. Exercice 2025 – avance sur subvention à l'association O.C.L.G.

11. Exercice 2025 – avance sur subvention au C.C.A.S.
12. Budget Primitif 2024 « Commune » - Décision Modificative n°2
13. Subvention exceptionnelle à l'association « *Le Potager de la Pousaraque* »
14. Autorisation signature d'une convention de servitude de tréfonds entre Monsieur SEYMAND Mickael et la commune de Gignac-la-Nerthe pour le passage, le raccordement et l'entretien au collecteur des eaux usées situé sur la parcelle cadastrée section BD n°346 – Chemin des Amandiers
15. Exploitation de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (E.A.J.E) « les Jardins des Myrtes » - Principe de mise en œuvre d'une délégation de service public
16. Exploitation de la cuisine centrale du Pole Educatif Nelson Mandela - Principe de mise en œuvre d'une délégation de service public de restauration collective
17. Signature de la convention de partenariat entre LA VILLE DE GIGNAC LA NERTHE, LA SOCIETE ENEDIS et L'ASSOCIATION ENSEMBLE LUTTONS POUR NOTRE AVENIR pour l'embellissement de postes de distribution publique d'électricité dans le cadre des opérations de rénovation urbaine et d'insertion sociale sur le territoire de la commune
18. Mise à disposition des locaux du CCAS pour permanence avec divers organismes publics et associations (Mission locale, MDS, ADIL, SOLIHA, ACT'EMPLOI)
19. Création d'emplois permanents titulaires
20. Création de postes de vacataires
21. Modalités de retenue pour absence ou de suppression du régime indemnitaire
22. Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents
23. Mise à disposition gratuite de la vaisselle du Foyer Restaurant Marcel Pagnol aux associations, organismes et particuliers qui en font la demande

24. Demande d'avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le Maire pour l'année 2025

25. Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences

26. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement – rapports des délégataires - exercice 2023

27. Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille -Provence



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES
Conseil municipal
Séance du 16 décembre – 18h00

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur chaque dossier proposé par Monsieur le Maire, a adopté les délibérations suivantes :

- 0.1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 octobre 2024
- 0.2. Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 26 septembre 2024
 1. Décisions municipales prises depuis le dernier Conseil Municipal
 2. Approbation du Plan Climat Municipal (PCM) – 2024-2029
 3. Adhésion de la commune de Gignac-la-Nerthe au Plan de Mobilisation des Communes pour le Climat (PDCM) métropolitain
 4. Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre du dispositif « Aide aux travaux de proximité » et à Aix-Marseille Métropole au titre du dispositif « Education à l'environnement » : Projet « Fabrique des ECOs »
 5. Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône « Soutien aux crèches communales - fonctionnement » exercice 2025
 6. Signature convention demande de subvention fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant (FME) - (288 000 euros) à la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône
 7. Exercice 2025 - autorisation à M. le Maire d'engager des dépenses d'investissement dans la limite du 1/4 du montant de l'exercice précédent
 8. Exercice 2025 – avance sur subvention à l'association Marignane Gignac Côte Bleue.
 9. Exercice 2025 – avance sur subvention à l'association Comité des Œuvres sociales (COS)

10. Exercice 2025 – avance sur subvention à l'association O.C.L.G.
11. Exercice 2025 – avance sur subvention au C.C.A.S.
12. Budget Primitif 2024 « Commune » - Décision Modificative n°2
13. Subvention exceptionnelle à l'association « *Le Potager de la Pousaraque* »
14. Autorisation signature d'une convention de servitude de tréfonds entre Monsieur SEYMAND Mickael et la commune de Gignac-la-Nerthe pour le passage, le raccordement et l'entretien au collecteur des eaux usées situé sur la parcelle cadastrée section BD n°346 – Chemin des Amandiers
15. Exploitation de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (E.A.J.E) « les Jardins des Myrtes » - Principe de mise en œuvre d'une délégation de service public
16. Exploitation de la cuisine centrale du Pole Educatif Nelson Mandela - Principe de mise en œuvre d'une délégation de service public de restauration collective
17. Signature de la convention de partenariat entre LA VILLE DE GIGNAC LA NERTHE, LA SOCIETE ENEDIS et L'ASSOCIATION ENSEMBLE LUTTONS POUR NOTRE AVENIR pour l'embellissement de postes de distribution publique d'électricité dans le cadre des opérations de rénovation urbaine et d'insertion sociale sur le territoire de la commune
18. Mise à disposition des locaux du CCAS pour permanence avec divers organismes publics et associations (Mission locale, MDS, ADIL, SOLIHA, ACT'EMPLOI)
19. Création d'emplois permanents titulaires
20. Création de postes de vacataires
21. Modalités de retenue pour absence ou de suppression du régime indemnitaire
22. Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents

23. Mise à disposition gratuite de la vaisselle du Foyer Restaurant Marcel Pagnol aux associations, organismes et particuliers qui en font la demande
24. Demande d'avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le Maire pour l'année 2025
25. Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences
26. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement – rapports des délégataires - exercice 2023
27. Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille - Provence

***** Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance à 18h14 *****

***** Madame PETIT Joane est désignée secrétaire de séance. *****

***** Madame PETIT Joane procède à l'appel nominal. *****

0.1 Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 octobre 2024.

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

0.2 Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 26 septembre 2024.

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

1. Compte rendu des décisions municipales prises par le Maire (art L.2122-22 et L.2122-23 – C.G.C.T.)

RAPPORTEUR : MADAME PETIT

EXPOSE

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

2. Approbation du Plan Climat Municipal (PCM) – 2024-2029

RAPPORTEUR : MONSIEUR TASSY

EXPOSE

Le changement climatique constitue un enjeu majeur pour nos territoires, impactant profondément les écosystèmes, l'économie locale, et la qualité de vie des citoyens. En réponse à ces défis, la commune de Gignac-la-Nerthe a élaboré un Plan Climat Municipal (PCM) pour la période 2024-2029, visant à orienter la transition écologique du territoire à travers des actions concrètes, en lien avec les objectifs métropolitains, régionaux, nationaux et européens.

Ce Plan s'inscrit dans la continuité des grandes orientations fixées par le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le Plan d'Accélération pour la Transition Écologique (PACTE) du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Il traduit localement les ambitions de ces plans en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation aux impacts climatiques, et de préservation de la biodiversité.

L'élaboration du PCM 2024-2029 a reposé sur une démarche participative ambitieuse, impliquant activement l'ensemble des parties prenantes du territoire. Un large dispositif de concertation a été mis en place pour associer citoyens, associations, agents municipaux et élus communaux, à travers des ateliers thématiques, un rendez-vous citoyen et des ateliers de sensibilisation. Cette co-construction a permis de garantir que le PCM réponde aux besoins locaux tout en fédérant une large mobilisation autour de la transition écologique du territoire communal.

Le PCM 2024-2029 repose sur les neuf ambitions stratégiques suivantes :

- Réduire notre consommation d'énergie et développer la production d'énergie décarbonée ;
- Améliorer la gestion du cycle de l'eau ;
- Réduire la production de déchets et renforcer le réemploi et le recyclage ;
- Développer des actions de renaturation des espaces urbains pour lutter contre les îlots de chaleur ;
- Promouvoir l'achat et l'investissement éco-responsable ;
- Préserver les espaces naturels et protéger la biodiversité ;
- Promouvoir une agriculture locale éco-responsable ;
- Développer les infrastructures et les pratiques de mobilité douce ;
- Renforcer la sensibilisation écocitoyenne et l'éducation au développement durable.

Ces ambitions s'accompagnent d'objectifs opérationnels et d'un programme d'actions concrètes, en cohérence avec les priorités établies pour garantir une approche territorialisée et coordonnée de la transition écologique.

La municipalité s'engage, par conséquent, à jouer un rôle exemplaire, en mobilisant ses services et en impliquant l'ensemble des acteurs locaux dans la mise en œuvre du PCM. Pour ce faire, le Plan prévoit des dispositifs de suivi et d'évaluation réguliers, permettant d'ajuster les actions en fonction des résultats obtenus et des évolutions contextuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

APPROUVE le Plan Climat Municipal 2024-2029 tel que présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre les actions prévues dans le PCM et à mobiliser les dispositifs de concertation et de suivi nécessaires.

Abstentions : 0

Contre : 0

3. Adhésion de la commune de Gignac-la-Nerthe au Plan de Mobilisation des Communes pour le Climat (PDCM) métropolitain

RAPPORTEUR : MONSIEUR TASSY

EXPOSE

Le changement climatique constitue un enjeu global aux conséquences locales, impactant directement les territoires, les populations et les écosystèmes. La commune de Gignac-la-Nerthe, consciente de ses responsabilités, s'engage activement dans la transition écologique

et solidaire en cohérence avec les orientations définies par le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans le cadre de cette stratégie métropolitaine, le Plan de Mobilisation des Communes pour le Climat (PDCM) offre un cadre structurant et incitatif pour accompagner les communes dans la mise en œuvre d'actions concrètes en faveur du climat, de l'air et de l'énergie. Ce dispositif repose sur une dynamique de co-construction, de mutualisation des bonnes pratiques et d'accompagnement technique et financier, en lien avec les besoins spécifiques des territoires.

L'adhésion au PDCM permettra à la commune de :

- Renforcer la cohérence et la complémentarité entre son Plan Climat Municipal (PCM) et les initiatives métropolitaines ;
- Accéder à un catalogue d'actions, des outils méthodologiques et des ressources adaptées ;
- Participer à un réseau d'échange d'expériences et bénéficier du soutien de la Métropole pour le suivi et l'évaluation des actions engagées.

En s'engageant dans le PDCM, la commune confirme son rôle moteur dans la transition écologique locale et son ambition de :

- Décliner localement les grandes priorités climatiques, en privilégiant des actions concrètes, adaptées et mesurables ;
- Renforcer la participation citoyenne, par des démarches inclusives impliquant les habitants, les associations, les acteurs économiques et les institutions ;
- Soutenir l'émergence de politiques publiques innovantes, alignées avec les objectifs régionaux, nationaux et européens.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

APPROUVE l'adhésion de la commune de Gignac-la-Nerthe au Plan de Mobilisation des Communes pour le Climat (PDCM) de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la déclaration d'engagement réciproque avec la Métropole et à entreprendre les démarches nécessaires pour la mise en œuvre des actions issues du PDCM ;

CONFIRME la volonté de la commune d'inscrire son Plan Climat Municipal dans une démarche cohérente et complémentaire avec les orientations métropolitaines ;

CHARGE les services municipaux de suivre et d'évaluer les actions mises en œuvre dans le cadre du PDCM, en collaboration avec les équipes métropolitaines.

Abstentions : 6 –GOUIRAN Jérôme – PROSPERO Jean-Michel – GRECO Claudio - KALFALLI Christelle - MANGIN Isabelle - CHEVALIER Laure

Contre : 0

4. Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre du dispositif « Aide aux travaux de proximité » et à Aix-Marseille Métropole au titre du dispositif « Education à l'environnement » : Projet « Fabrique des ECOs »

RAPPORTEUR : MONSIEUR TASSY

EXPOSE

Considérant l'adoption, par délibération du Conseil municipal, de l'instauration d'un Plan Climat Municipal et dans la continuité de nos engagements en faveur du développement durable et de l'amélioration de la qualité de vie dans notre commune nous ambitionnons créer un espace spécifiquement consacré à la mobilisation des citoyens et du tissu économique dans la transition écologique. C'est là l'objet de ce projet intitulé « Fabrique des ECOs » qui lie l'économique et l'écologique.

La municipalité propose d'implanter "La Fabrique des Écos" dans un local municipal inoccupé, situé stratégiquement à proximité du centre-ville, d'écoles, d'un collège, d'un parking et d'une placette végétalisée, au sein d'un petit ensemble commercial. Ce projet répond à un double objectif : la revitalisation de ce quartier et la création d'un espace dédié à l'accompagnement et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux en faveur de la transition écologique.

Le bâtiment, qui sera réhabilité selon des principes de sobriété énergétique, sera transformé en un espace multifonctionnel, modulable et participatif. Ce lieu a vocation à devenir un guichet unique, un centre de ressources, et un lieu de convergence pour sensibiliser les habitants, accompagner leurs initiatives de transition et soutenir les acteurs économiques dans l'adoption de pratiques durables.

Les espaces modulaires, conçus pour maximiser leur polyvalence, permettront d'accueillir une variété d'activités : ateliers pratiques, conférences, expositions, et événements participatifs, adaptés aux besoins des citoyens et des entreprises. Les habitants, y compris les plus jeunes, disposeront d'un espace dédié à l'apprentissage, à l'échange et à la co-construction de solutions locales. Les entreprises, commerçants et associations bénéficieront quant à eux d'un pôle spécialisé pour développer des initiatives collaboratives et renforcer leurs engagements environnementaux.

Ce projet s'inscrit dans une dynamique globale de revitalisation locale : par son emplacement stratégique et son rôle structurant, "La Fabrique des Écos" renforcera l'attractivité de l'ensemble commercial adjacent et consolidera les liens entre les habitants et leur territoire.

En devenant un espace fonctionnel, inclusif et emblématique, "La Fabrique des Écos" incarnera un modèle novateur d'action publique, coconstruit avec les acteurs locaux et au service d'une ambition collective pour le climat.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre du dispositif « Aide aux travaux de proximité » et à Aix-Marseille Métropole au titre du dispositif « Education à l'environnement »

Le coût de ces opérations, exposées ci-dessus, est estimé à la somme de 99 264 € HT

Ainsi pour ce projet, un plan de financement prévisionnel a été établi conformément au tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

APPROUVE le plan de financement prévisionnel défini comme suit :

<u>COUT HT :</u>	<u>FINANCEMENTS</u>
99 264 €	Département : 59 500,00 € (Taux : 60%) Région : 0,00 € Communauté : 19 911,00 € (Taux : 20%) Etat : 0,00 € Autres : 0,00 € Autofinancement Commune : 19 853,00 € (Taux : 20%)
TOTAL HT	TOTAL FINANCEMENTS : 99 264 € (100%)

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône l'octroi d'une subvention telle que définie dans le plan de financement susvisé

SOLLICITE auprès d'Aix-Marseille Métropole l'octroi d'une subvention telle que définie dans le plan de financement susvisé

Abstentions : 0

Contre : 0

5. Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône « Soutien aux crèches communales - fonctionnement » exercice 2025

RAPPORTEUR : MADAME GRASSI

EXPOSE

Dans le cadre du dispositif « soutien aux crèches communales » développé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, M le Maire propose de solliciter une subvention de fonctionnement concernant les modes de garde collectifs pour les enfants de 0 à 3 ans pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « les jardins des myrtes »

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention de fonctionnement général à la place agréée, de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « les jardins des myrtes » : (60 places x 220 €) soit 13 200 €, auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'exercice 2025.

Abstentions : 0

Contre : 0

6. Signature convention demande de subvention fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant (FME) - (288 000 euros) à la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

RAPPORTEUR : MADAME GRASSI

EXPOSE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Les actions soutenues par les Caf visent notamment à développer l'offre d'accueil du jeune enfant.

Cet objectif suppose, parallèlement aux créations de structures nouvelles, de pérenniser l'offre d'accueil existante et d'éviter autant que possible les fermetures d'établissements sur les territoires où les besoins restent avérés.

Le fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant (FME) a pour finalité de répondre à cet enjeu de pérennisation des équipements déjà en fonctionnement, en finançant des opérations de rénovation, d'amélioration de l'attractivité de leur services et d'optimisation de leur gestion.

Le montant de la subvention accordé à ce titre est soumis à deux plafonds : elle représente au maximum 80 % du coût des travaux, afin qu'il y ait un cofinancement de l'opération d'au moins 20 % et que le total des subventions en soutien du projet, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas 100% du coût total du projet. Le deuxième plafond correspond à un maximum par place au sein de la structure et s'élève à maximum 4 800 € par place selon un barème.

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône a décidé d'allouer une subvention totale de 288 000 € sur le fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant, afin de soutenir les travaux de rénovation engagés par la ville de Gignac-la-Nerthe au sein de l'établissement d'accueil des jeunes enfants Jardin des Myrtes.

Les opérations de travaux se dérouleront de la façon suivante :

- **Été 2024** : rénovation et étanchéité toiture ; traitement acoustique ; remplacement éclairage ; remplacement dalle faux plafonds ; remplacement panneaux bois et réaménagement cour
- **Été 2025** : remplacement menuiseries extérieures.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF des Bouches-du-Rhône ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférant à la convention.

7. Exercice 2025 - autorisation à M. le Maire d'engager des dépenses d'investissement dans la limite du 1/4 du montant de l'exercice précédent

RAPPORTEUR : MONSIEUR PERNIN

EXPOSE

M. le Maire expose à l'assemblée que le C.G.C.T. dans son article L1612-1 prévoit la possibilité jusqu'à l'adoption du budget d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à bénéficier de ces dispositions.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au titre de 2025 et jusqu'à l'intervention du budget de cet exercice, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2024.

PRECISE que cette autorisation est ainsi répartie :

Chapitre 20 – immobilisations incorporelles :	62 225,00 €
Chapitre 21 – immobilisations corporelles :	2 082 219,77 €
Chapitre 23 – immobilisations en cours :	37 500,00 €

Abstentions : 0

Contre : 0

8. Exercice 2025 – avance sur subvention à l'association Marignane Gignac Côte Bleue.

RAPPORTEUR : MONSIEUR PERNIN

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget aura lieu en 2025.

Ainsi, afin de permettre à l'association Marignane Gignac Côte Bleue (MGCB) de démarrer l'année sans attendre le vote du budget, il est proposé d'accorder à cette dernière une avance sur subvention d'un montant de 16 000 €, dont le mandatement interviendra en 2025 sur les crédits ouverts au budget 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention à l'association Marignane Gignac Côte Bleue d'un montant de 16 000 €.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 du budget principal à l'article budgétaire concerné.

Abstentions : 0

Contre : 0

9. Exercice 2025 – avance sur subvention à l'association Comité des Œuvres sociales (COS).

RAPPORTEUR : MONSIEUR PERNIN

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget aura lieu en 2025.

Ainsi, afin de permettre à l'association Comité des Œuvres Sociales (COS) de démarrer l'année sans attendre le vote du budget, il est proposé d'accorder à cette dernière une avance sur subvention d'un montant de 12 000 €, dont le mandatement interviendra en 2025 sur les crédits ouverts au budget 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention à l'association Comité des Œuvres Sociales (COS) d'un montant de 12 000 €.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 du budget principal à l'article budgétaire concerné.

Abstentions : 0

Contre : 0

10. Exercice 2025 – avance sur subvention à l'association O.C.L.G.

RAPPORTEUR : MONSIEUR PERNIN

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget aura lieu en 2025.

Ainsi, afin de permettre à l'association O.C.L.G. de démarrer l'année sans attendre le vote du budget, il est proposé d'accorder à cette dernière une avance sur subvention d'un montant de 6 000 €, dont le mandatement interviendra en 2025 sur les crédits ouverts au budget 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention à l'association O.C.L.G. d'un montant de 6 000 €.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 du budget principal à l'article budgétaire concerné.

Abstentions : 0

Contre : 0

11. Exercice 2025 – avance sur subvention au C.C.A.S.

RAPPORTEUR : MONSIEUR PERNIN

EXPOSE

Afin de permettre le démarrage de l'exercice 2025 du C.C.A.S de Gignac-la-Nerthe, et sans attendre le vote du budget communal, il est proposé d'accorder une avance de 50.000 € au C.C.A.S. dont le mandatement interviendra en 2025 sur les crédits ouverts au Budget 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention de 50 000 € au CCAS de Gignac-la-Nerthe.

PRECISE que ce versement se fera par acompte et suivant le besoin de trésorerie.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 du budget principal à l'article budgétaire concerné.

Abstentions : 0

Contre : 0

12. Budget Primitif 2024 « Commune » - Décision Modificative n° 2

RAPPORTEUR : MONSIEUR PERNIN

EXPOSE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
F O N C T I O N N E M E N T				
014	7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom.	+ 7 249,00	

65	65748	Autres personnes de droit privé	+ 2 000,00	
042	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 23 975,50	
70	70876	par le GFP de rattachement		+63 787,50
73	732221	Fonds péréquation ress. com. et intercom.		-30 563,00
		TOTAL	+ 33 224,50	+ 33 224,50

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A LA MAJORITE

APPROUVE la décision modificative n°2 du BP 2024 en votant les ajustements budgétaires ci-dessus.

Abstentions : 6 –GOUIRAN Jérôme – PROSPERO Jean-Michel – GRECO Claudio - KALFALLI Christelle - MANGIN Isabelle - CHEVALIER Laure

Contre : 0

13. Subvention exceptionnelle à l'association « Le Potager de la Pousaraque »

RAPPORTEUR : MONSIEUR PERNIN

Monsieur MAURIN se déporte du vote car il est membre de l'association « Le Potager de la Pousaraque »

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Ville de Gignac-la-Nerthe apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, la part des fonds propres, etc...

Au GardenLab de La Pousaraque, suite au départ de l'association « Graines de Oaï » sur la zone « jardin des semences », c'est l'association « **Le Potager de la Pousaraque** » qui a été choisie pour créer la zone « Le Potager Coopératif ». L'objet de cette association est de cultiver et de récolter sur cette parcelle, en communauté, des légumes et des fruits en mode biologique.

En coordination avec la Municipalité l'association organise, pour le public, des ateliers et autres évènements ponctuels tels que visites et découvertes des semis et plantations.

Elle a en outre la charge d'entretenir la parcelle et ses abords. Ceci comprend la taille, la tonte, le désherbage, les plantations et l'embellissement de la zone.

Afin de mener à bien cette nouvelle charge, les membres de l'association ont inventorié le besoin en matériel comme : tondeuse, taille haie, broyeur etc.

C'est ainsi, qu'à cet effet, il est proposé d'octroyer à l'association « **Le Potager de la Pousaraque** » une subvention exceptionnelle de 2000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

APPROUVE le versement de cette subvention de fonctionnement

AUTORISE Monsieur le maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2024.

DIT que la dépense sera prélevée sur l'article 65748 du BP 2024

MODIFIE la délibération n°2024-33 du Conseil municipal du 12 avril 2024

Abstentions : 0

Contre : 0

14. Autorisation signature d'une convention de servitude de tréfonds entre Monsieur SEYMAND Mickael et la commune de Gignac-la-Nerthe pour le passage, le raccordement et l'entretien au collecteur des eaux usées situé sur la parcelle cadastrée section BD n°346 – Chemin des Amandiers.

RAPPORTEUR : MADAME GONZALEZ

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a acquis cette année un terrain non bâti situé chemin des Amandiers d'une superficie d'environ 2 400 m², issu d'un détachement parcellaire.

Pour rappel cette acquisition a pour projet la création d'un petit parking en stabilisé et de jardins portagés accessibles à la population et aux locataires et propriétaires de la Résidence Séniors situé au sud dudit terrain.

L'accès aux jardins sera accessible depuis le chemin des Amandiers et d'un accès privé qui est en cours de réalisation par le propriétaire de la parcelle section BD n°347, accolée audit chemin d'accès, Monsieur SEYMAND Mickael.

Suite à la délivrance d'un permis de construire par le service urbanisme à Monsieur SEYMAND Mickael qui a pour projet la construction de sa maison et dans le cadre de son aménagement, Monsieur SEYMAND Mickael sollicite auprès de la commune un droit de passage souterrain sur la parcelle communale afin de raccorder sa propriété au réseau EU communal existant.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de concéder une servitude de tréfonds à Monsieur SEYMAND Mickael propriétaire de la parcelle section BD n°347, conformément au plan joint annexé et aux modalités d'utilisation de ladite servitude définie dans le projet de convention de servitude ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

DECIDE d'établir une servitude conventionnelle pour le passage et le raccordement sur la parcelle communale cadastrée section BD n°346 sise Chemin des Amandiers au profit de Monsieur SEYMAND Mickael, propriétaire de la parcelle section BD n°347, sans indemnité et conformément au plan joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette servitude de tréfonds.

Abstentions : 0

Contre : 0

15. Exploitation de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (E.A.J.E) « les Jardins des Myrtes » - Principe de mise en œuvre d'une délégation de service public

RAPPORTEUR : MADAME ACHHAB

EXPOSE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (E.A.J.E) « Les jardins des myrtes » est exploité par la Mutualité Française PACA, délégataire désigné par délibération n°2021-066 du 26 juillet 2021 du Conseil municipal, et ce, en application d'un contrat de concession qui arrive à expiration le 31 août 2025.

Aujourd'hui, il est donc nécessaire de mener une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de délégation de service public.

La procédure de délégation de service public, régie par les articles L1411-1 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que les conseils municipaux qui doivent se prononcer sur le principe de toute délégation de service public « statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

C'est l'objet de la présente délibération. Ce rapport, après avoir exposé les différentes formes de gestion d'un service public, s'oriente vers le choix d'une gestion déléguée et plus

particulièrement d'un affermage. Il retrace également les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, en évoque également sa redevance et sa rémunération.

Monsieur le Maire précise que ce rapport n'est en aucun cas le cahier des charges qui sera adressé aux candidats admis à présenter une offre.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

APPROUVE le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service chargé de l'accueil petite enfance selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé,

APPROUVE la durée de la délégation de service fixée à 4 ans à compter de la notification du contrat au titulaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure proprement dite,

CHARGE Monsieur le Maire d'organiser la publicité préalable à la réception des candidatures par une double publication dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée dans le domaine ainsi que par un affichage public et de fixer à un mois minimum à compter de la dernière publication le délai de réception des candidatures,

CHARGE Monsieur le Maire de saisir et présider la commission de délégation de service public et amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures et à établir une liste de candidats admis à faire une offre,

CHARGE Monsieur le Maire, autorité délégante de la collectivité, d'envoyer le dossier de consultation aux candidats admis à concourir et de saisir et présider la commission de délégation de service public afin qu'elle puisse examiner, comparer et classer les offres des candidats,

CHARGE Monsieur le Maire d'engager les négociations après avis de la commission et dans le respect des principes d'égal accès des candidats à la commande publique,

CONFIE à Monsieur le Maire le soin de préparer le rapport final de jugement des offres et de soumettre ce rapport à l'assemblée délibérante 15 jours au moins avant la date prévue pour l'attribution par délibération de l'organe délibérant,

CONFIE à Monsieur le Maire le soin de notifier le marché au candidat retenu dans le respect de la décision de l'organe délibérant,

CHARGE Monsieur le Maire de veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment de s'assurer qu'un délai minimum de 2 mois entre la première saisine de la commission de délégation de service public et l'attribution finale par l'organe délibérant soit respecté.

Abstentions : 0

Contre : 0

16. Exploitation de la cuisine centrale du Pole Educatif Nelson Mandela - Principe de mise en œuvre d'une délégation de service public de restauration collective

RAPPORTEUR : MADAME ACHHAB

EXPOSE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la cuisine centrale du Pole Educatif Nelson Mandela est exploitée dans le cadre du marché public de service de restauration municipale pour la fabrication et la distribution de repas n°2021-07.

Ce marché public ayant été attribué pour une durée d'un an, reconductible trois fois par période d'un an, soit quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2021 arrive à son terme le 31 août 2025.

Aujourd'hui, il est proposé au conseil municipal de mettre en place une procédure de délégation de service public pour les prestations de restauration municipale et fabrication distribution des repas.

La procédure de délégation de service public, régie par les articles L1411-1 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que les conseils municipaux qui doivent se prononcer sur le principe de toute délégation de service public « statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

C'est l'objet de la présente délibération. Ce rapport, après avoir exposé les différentes formes de gestion d'un service public, s'oriente vers le choix d'une gestion déléguée et plus particulièrement d'un affermage. Il retrace également les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, en évoque également sa redevance et sa rémunération.

Monsieur le Maire précise que ce rapport n'est en aucun cas le cahier des charges qui sera adressé aux candidats admis à présenter une offre.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A LA MAJORITE

APPROUVE le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service chargé de la restauration municipale, la fabrication et la distribution de repas selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé,

APPROUVE la durée de la délégation de service fixée à 4 ans à compter de la notification du contrat au titulaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure proprement dite,

CHARGE Monsieur le Maire d'organiser la publicité préalable à la réception des candidatures par une double publication dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée dans le domaine ainsi que par un affichage public et de fixer à un mois minimum à compter de la dernière publication le délai de réception des candidatures,

CHARGE Monsieur le Maire de saisir et présider la commission de délégation de service public et amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures et à établir une liste de candidats admis à faire une offre,

CHARGE Monsieur le Maire, autorité délégante de la collectivité, d'envoyer le dossier de consultation aux candidats admis à concourir et de saisir et présider la commission de délégation de service public afin qu'elle puisse examiner, comparer et classer les offres des candidats,

CHARGE Monsieur le Maire d'engager les négociations après avis de la commission et dans le respect des principes d'égal accès des candidats à la commande publique,

CONFIE à Monsieur le Maire le soin de préparer le rapport final de jugement des offres et de soumettre ce rapport à l'assemblée délibérante 15 jours au moins avant la date prévue pour l'attribution par délibération de l'organe délibérant,

CONFIE à Monsieur le Maire le soin de notifier le marché au candidat retenu dans le respect de la décision de l'organe délibérant,

CHARGE Monsieur le Maire de veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment de s'assurer qu'un délai minimum de 2 mois entre la première saisine de la commission de délégation de service public et l'attribution finale par l'organe délibérant soit respecté.

Abstentions : 4 –GOUIRAN Jérôme – PROSPERO Jean-Michel –KALFALLI Christelle
- MANGIN Isabelle

Contre : 0

17. Signature de la convention de partenariat entre LA VILLE DE GIGNAC LA NERTHE, LA SOCIETE ENEDIS et L'ASSOCIATION ENSEMBLE LUTTONS POUR NOTRE AVENIR pour l'embellissement de postes de distribution publique d'électricité dans le cadre des opérations de rénovation urbaine et d'insertion sociale sur le territoire de la commune

RAPPORTEUR : MONSIEUR MULLER

EXPOSE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que comme tous bâtiments urbains, les postes de distribution publique d'électricité exploités par ENEDIS font souvent l'objet de multiples dommages comme les tags. Ceux-ci peuvent avoir un impact sur l'environnement des habitants.

Afin de lutter contre ces dégradations et mettre en valeur ces ouvrages publics, la Ville souhaite concourir à l'aménagement esthétique de certains postes de distribution publique d'électricité, en partenariat étroit avec ENEDIS et l'association Ensemble Luttons Pour Notre Avenir.

ENEDIS, conscient des impacts visuels et soucieux de contribuer à l'amélioration du cadre de vie local, a accepté de faire réaliser des opérations d'embellissement externe des postes de distribution publique d'électricité.

La Ville de Gignac-la-Nerthe et ENEDIS ont affirmé leur volonté que des travaux d'embellissement de postes de distribution publique soient réalisés par l'association locale d'insertion « Ensemble luttons pour notre avenir », dont le siège est situé sur le territoire de la Ville.

La Ville de Gignac-la-Nerthe, la société ENEDIS et l'Association « Ensemble luttons pour notre avenir » proposent de mettre en commun leur savoir-faire afin de développer une action d'amélioration du cadre de vie des quartiers.

Cette démarche vise également à renforcer le lien social et à favoriser l'accès et le développement de la culture artistique dans les quartiers de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre LA VILLE DE GIGNAC LA NERTHE, LA SOCIETE ENEDIS et L'ASSOCIATION ENSEMBLE LUTTONS POUR NOTRE AVENIR pour l'embellissement de postes de distribution publique d'électricité dans le cadre des opérations de rénovation urbaine et d'insertion sociale sur le territoire de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférant à cette convention.

Abstentions : 0

Contre : 0

18. Mise à disposition gratuite des locaux communaux du CCAS à divers organismes et associations pour l'organisation de permanences (ACT'EMPLOI, SOLIHA, Maison de Santé, ADIL, Mission locale...)

RAPPORTEUR : MADAME ABBA

EXPOSE

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal qu'une partie des locaux du Centre Communal d'Action Sociale appartenant à la commune peuvent faire l'objet d'une mise à disposition gratuite à divers organismes et associations pour l'organisation de permanences tels que :

- ACT'EMPLOI ;
- SOLIHA ;
- La Maison de Santé de Marignane ;
- L'ADIL ;
- La mission locale
- Etc...

Dans le cadre de cette mise à disposition gratuite des locaux pour les organismes et associations qui en font la demande, il est nécessaire que le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les différentes conventions de mise à disposition à intervenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

APPROUVE le principe de mise à disposition gratuite d'une partie des locaux communaux du CCAS pour l'organisation de permanences.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les futures conventions de mise à disposition des locaux du CCAS et tous les actes y afférant.

Abstentions : 0

Contre : 0

19. Création d'emplois permanents titulaires

RAPPORTEUR : MONSIEUR MULLER

EXPOSE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose ainsi à l'assemblée de procéder à **la modification d'emplois permanents à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025**, comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	EFFECTIF ACTUEL GRADE	NOMBRE DE CREATION	NOUVEL EFFECTIF GRADE
<u>Filière</u> : Animation <u>Cadre d'emplois</u> : Adjoint Animation <u>Grade</u> : Adjoint Animation Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	2
<u>Filière</u> : Technique <u>Cadre d'emplois</u> : Adjoint Technique <u>Grade</u> : Adjoint Technique <u>Grade</u> : Adjoint Technique Principal de 1 ^e classe	11 13	1 6	12 19
<u>Filière</u> : Administrative <u>Cadre d'emplois</u> : Adjoint Administratif <u>Grade</u> : Adjoint Administratif Principal de 1 ^e classe	9	3	12
<u>Cadre d'emplois</u> : Rédacteur <u>Grade</u> : Rédacteur Principal de 1 ^e classe	1	1	2
<u>Cadre d'emplois</u> : Attaché			

<u>Grade</u> : Attaché Principal	4	1	5
<u>Filière</u> : Culturelle <u>Cadre d'emplois</u> : Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques <u>Grade</u> : Assistant de Conservation Principal de 2e classe	0	1	1

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

ADOPTE les modifications du tableau des emplois, lequel est ainsi modifié à compter du 1er janvier 2025 :

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	EFFECTIF ACTUEL GRADE	NOMBRE DE CREATION	NOUVEL EFFECTIF GRADE
<u>Filière</u> : Animation <u>Cadre d'emplois</u> : Adjoint Animation <u>Grade</u> : Adjoint Animation Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	2
<u>Filière</u> : Technique <u>Cadre d'emplois</u> : Adjoint Technique <u>Grade</u> : Adjoint Technique <u>Grade</u> : Adjoint Technique Principal de 1 ^e classe	11 13	1 6	12 19
<u>Filière</u> : Administrative <u>Cadre d'emplois</u> : Adjoint Administratif <u>Grade</u> : Adjoint Administratif Principal de 1 ^e classe	9	3	12
<u>Cadre d'emplois</u> : Rédacteur <u>Grade</u> : Rédacteur Principal de 1 ^e classe	1	1	2
<u>Cadre d'emplois</u> : Attaché <u>Grade</u> : Attaché Principal	4	1	5
<u>Filière</u> : Culturelle <u>Cadre d'emplois</u> : Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques <u>Grade</u> : Assistant de Conservation Principal de 2e classe	0	1	1

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y rapportant,

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Abstentions : 0

Contre : 0

20. Création de postes de vacataires

RAPPORTEUR : MONSIEUR MULLER

EXPOSE

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- Bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes, autant de vacations), et sur états d'heures mensuels après service fait,
- Effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps (parfois de courte durée), étant entendu que les vacataires ne travailleront qu'en tant que de besoin et sur demande expresse de l'autorité territoriale, pour faire face à des besoins ponctuels,

Il est proposé de créer les vacations suivantes :

	Type de vacation	Service	Rémunération en référence au grade, au SMIC ou forfaitaire	Nombre d'agents	Volume horaire global annuel maximum prévisionnel	Validité
Vacations reconduites	Animation	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	24 agents vacataires	10650 heures maximum	1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
Vacations reconduites	Entretien et service en salle	Entretien et service	SMIC horaire brut en vigueur	20 agents vacataires	7000 heures maximum	1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
Vacations reconduites	Périscolaire	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	20 agents vacataires	5700 heures maximum	1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
Vacations reconduites	AESH	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	6 agents vacataires	1800 heures maximum	1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
Vacations reconduites	Sécurité Sorties Ecoles	Police Municipale	SMIC horaire brut en vigueur	15 agents vacataires	1000 heures maximum	1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
Vacations nouvelles	Renfort administratif ou technique	Tous	SMIC horaire brut en vigueur	5 agents vacataires	1200 heures maximum	1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
Vacations nouvelles	Agents recenseurs	Guichet Unique	Rémunération conforme à la délibération 2024-104 du 17/10/2024	25 agents vacataires au total (20 agents vacataires déjà prévus par délibération 2024-104 du 17/10/2024 + 5 nouveaux agents vacataires)		1er trimestre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

CREE les emplois de vacataires tels que définis ci-après ;

	Type de vacation	Service	Rémunération en référence au grade, au SMIC ou forfaitaire	Nombre d'agents	Volume horaire global annuel maximum prévisionnel	Validité
Vacations reconduites	Animation	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	24 agents vacataires	10650 heures maximum	1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
Vacations reconduites	Entretien et service en salle	Entretien et service	SMIC horaire brut en vigueur	20 agents vacataires	7000 heures maximum	1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
Vacations reconduites	Périscolaire	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	20 agents vacataires	5700 heures maximum	1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
Vacations reconduites	AESH	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	6 agents vacataires	1800 heures maximum	1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
Vacations reconduites	Sécurité Sorties Ecoles	Police Municipale	SMIC horaire brut en vigueur	15 agents vacataires	1000 heures maximum	1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
Vacations nouvelles	Renfort administratif ou technique	Tous	SMIC horaire brut en vigueur	5 agents vacataires	1200 heures maximum	1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
Vacations nouvelles	Agents recenseurs	Guichet Unique	Rémunération conforme à la délibération 2024-104 du 17/10/2024	25 agents vacataires au total (20 agents vacataires déjà prévus par délibération 2024-104 du 17/10/2024 + 5 nouveaux agents vacataires)		1er trimestre 2025

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune au chapitre 012.

Abstentions : 0

Contre : 0

21. Modalités de retenue pour absence ou de suppression du régime indemnitaire

RAPPORTEUR : MONSIEUR MULLER

EXPOSE

Le Maire informe l'assemblée,

L'organe délibérant de la collectivité est compétent pour fixer par délibération le régime indemnitaire des agents, dans la limite de celui prévu dans la fonction publique d'Etat, ainsi que les conditions de modulation ou de suppression du régime indemnitaire, en respectant le principe de parité prévu à l'article L.714-4 du CGFP.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés.

En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, et sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation du juge, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Ce décret prévoit pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption ;

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- Congé de longue maladie
- Congé de grave maladie
- Congé de longue durée

La circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 précise que les primes modulables en fonction des résultats et/ou de la manière de servir, comme par exemple le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), ne pourront pas être versées pendant les congés suivants :

- Congé de longue maladie
- Congé de grave maladie
- Congé de longue durée

Tableau récapitulatif des propositions des conditions de modulation ou de suppression du régime indemnitaire (y compris IFSE et ISFE) à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Indisponibilités physiques

Congé de maladie ordinaire	Maintien du Régime Indemnitaire (RI) dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue durée	Suspension du RI et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) En cas requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice du RI versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé de longue maladie Congé de grave maladie	Suspension du RI et du CIA En cas requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice du RI versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Maintien du RI dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien du RI dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement	Maintien du RI dans les mêmes proportions que le traitement

Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien du RI dans les mêmes proportions que le traitement (article L. 714-6 du CGFP)
----------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

* Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Autres absences

Exclusion temporaire de fonctions	Suspension du RI
Suspension	Suspension du RI
Grève	Suspension du RI
Congé bonifié	Suspension du RI

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

INSTAURE une modulation du régime indemnitaire (y compris IFSE et ISFE) selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous.

Congé de maladie ordinaire	Maintien du Régime Indemnitaire (RI) dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue durée	Suspension du RI et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) En cas requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice du RI versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé de longue maladie Congé de grave maladie	Suspension du RI et du CIA En cas requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice du RI versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Maintien du RI dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien du RI dans les mêmes proportions que le traitement

Période de préparation au reclassement	Maintien du RI dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien du RI dans les mêmes proportions que le traitement (article L. 714-6 du CGFP)

Indisponibilités physiques

* Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Autres absences

Exclusion temporaire de fonctions	Suspension du RI
Suspension	Suspension du RI
Grève	Suspension du RI
Congé bonifié	Suspension du RI

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

DIT les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 12.

Abstentions : 0

Contre : 0

22. Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents

RAPPORTEUR : MONSIEUR MULLER

EXPOSE

Le Maire informe l'assemblée,

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Le Maire rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17, 50 € par repas

- Frais d'hébergement :

Le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € en province ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

C. Missions principalement itinérantes

(Article 14 du décret n° 2001-654 du 3 juillet 2006)

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire.

Le montant de cette indemnité est fixé à 300 € annuel (en vertu de l'arrêté du 28 Décembre 2020 susvisé).

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont :

- Des actions de professionnalisation : au 1er emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. I. A de la présente délibération).

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

VI - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.

DONNE pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 11.

Abstentions : 0

Contre : 0

23. Mise à disposition gratuite de la vaisselle du Foyer Restaurant Marcel Pagnol aux associations, organismes et particuliers qui en font la demande

RAPPORTEUR : MONSIEUR MAURIN

EXPOSE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune dispose de vaisselle qu'elle peut mettre à disposition aux particuliers ou aux associations qui en font la demande.

Pour qu'une telle mise à disposition puisse être mise en place, il est nécessaire de valider la liste de la vaisselle mise à disposition ainsi que le montant de chaque élément et le montant de la caution demandée.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- De valider le principe de mise à disposition gratuite de la vaisselle
- De valider le montant de 200 € pour la caution
- De valider la liste de vaisselle et matériel mis à disposition suivante :

. LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

Liste de vaisselle et du matériel mis à votre disposition dans l'équipement	Nombre disponible	Prêté	Rendu	Manquant et à facturer	Tarif de remplacement P.U. TTC en €
ASSIETTES					
Assiettes pour les entrées	250				0,20 €
Grandes assiettes pour plat principal	500				0,30 €
Assiettes à fromages	200				0,20 €
Assiettes à desserts	150				0,25 €
Petites assiettes	60				0,25 €
COUVERTS					
Fourchettes	150				0,15 €
Couteaux en acier	200				0,15 €
Cuillères à soupe	200				0,15 €
Cuillères à café	150				0,15 €
VERRES					
Verres ballons	80				0,20 €
Coupelles à champagne	300				0,30 €
Flûtes à champagne	100				0,30 €
CARAFES ET PICHETS					
Pichets à vins 25cl	40				0,50 €
Pichets à vins 50cl	10				0,80 €
Bouteilles en verre 50cl	20				0,80 €
DIVERS					
Coupes à glaces	140				0,30 €
Grands saladiers en aluminium	10				1,00 €
Saucières	20				3,00 €
Grandes soupières	15				3,00 €
Petites soupières	10				2,00 €
Grandes panières à pain en aluminium	35				0,80 €
Petits paniers à pain en aluminium	15				0,50 €

APPROUVE le principe de mise à disposition gratuite de la vaisselle du Foyer Restaurant Marcel Pagnol

APPROUVE les montants susmentionnés pour la caution ainsi que la liste de vaisselle et matériel mis à disposition

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à intervenir avec les particuliers, organismes et associations qui en feront la demande

Abstentions : 0

Contre : 0

24. Demande d'avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le Maire pour l'année 2025

RAPPORTEUR : MONSIEUR MAURIN

EXPOSE

L'article L.3132-26 du Code du travail dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire après avis du Conseil municipal, dans la limite de douze par an.

Au-delà de cinq ouvertures dominicales, la décision d'ouverture est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, c'est-à-dire la Métropole-Aix-Marseille-Provence. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Conformément à l'article R. 3132-21 du Code du travail, l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées est requis pour toute demande de dérogation. Une section syndicale doit être mise en place à partir de 50 salariés. Toutefois, le Maire n'est pas lié par cet avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur, même si la demande est individuelle, afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

Ainsi, la liste des demandes formulées au titre des ouvertures dominicales exceptionnelles est la suivante :

Le supermarché « CARREFOUR MARKET » sollicite l'autorisation du Maire pour les dimanches :

- 20 avril 2025 ;
- 13 juillet 2025 ;
- 17 août 2025 ;
- 24 août 2025 ;
- 21 décembre 2025 ;
- 28 décembre 2025.

Ce commerce comptant moins de 50 salariés, n'est pas soumis à l'obligation de création d'une section syndicale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la liste des ouvertures dominicales exceptionnelles ci-avant exposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A L'UNANIMITE

DONNE un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales de l'année 2025 à savoir 6 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- 20 avril 2025 ;
- 13 juillet 2025 ;
- 17 août 2025 ;
- 24 août 2025 ;
- 21 décembre 2025 ;
- 28 décembre 2025.

PRÉCISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Abstentions : 0

Contre : 0

25. Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences

RAPPORTEUR : MONSIEUR VANNET

EXPOSE

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert d'équipements culturels et sportifs sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et Miramas. Par ailleurs, des corrections ont été apportées aux évaluations des charges transférées au titre de la compétence voirie pour les communes d'Aix-en-Provence, Grans, Istres et Miramas. C'est dans ce cadre que la CLECT a, le 23 septembre 2024, adopté des rapports d'évaluation définitive des charges transférées.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 23 septembre 2024. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se

prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET ADOPTE A LA MAJORITE

APPROUVE les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées

Abstentions : 2 CHEVALIER Laure – GRECO Claudio

Contre : 0

26. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement – rapports des délégués - exercice 2023

RAPPORTEUR : MADAME GIMENES

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à la loi, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement doit être présenté au Conseil Municipal après avoir été adopté par le Conseil de la Métropole, étant précisé que cette compétence a été déléguée par le Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole. Il s'agit aujourd'hui du rapport exercice 2023.

Pour l'année 2023 la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé le Rapport annuel métropolitain sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport a pour objet de préciser les missions et les objectifs des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Ils détaillent un certain nombre d'indicateurs d'activités des services obligatoires et sont construits, le cas échéant, en prenant en compte l'analyse des rapports d'activité des exploitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement pour l'exercice 2023 dont le public sera informé de sa mise à disposition
AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20250212-PV16122024-DE 38
en date du 13/02/2025 ; REFERENCE ACTE : PV16122024

par voie d'affichage aux lieux accoutumés (site internet de la commune et panneaux d'affichages situés devant l'Hôtel de Ville).

Abstentions : 0

Contre : 0

27. Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille -Provence

RAPPORTEUR : MONSIEUR CORDOLIANI

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2016, par décret 2015-1085 du 28 août 2015, l'ex Communauté Urbaine de Marseille et les cinq ex Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de Salon-Etang de Berre-Durance, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Istres-Ouest Provence, de Martigues, ont été regroupées et intégrées à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 2 février 2022 dite loi 3DS est un nouvel acte de décentralisation adapté à chaque territoire.

Sur l'organisation métropolitaine, les incidences de l'article 181 de la loi 3DS ont été la disparition des conseils de territoire au 1er juillet 2022 et le déploiement d'une organisation déconcentrée des services de la Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est ainsi compétente dans le domaine de la « protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie » notamment pour la gestion des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cadre, elle élabore un rapport relatif à cette activité.

La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets. Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 s'inscrit dans cette loi en précisant les indicateurs techniques et financiers devant figurer dans les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (RPQSPGDMA).

Le présent rapport présente des indicateurs d'efficacité en termes de valorisation et de performance économique du service public, se traduisant par l'expression des coûts par flux dans une matrice de référence utilisée par l'ADEME. Tous les indicateurs de référence sont basés sur les populations municipales INSEE en vigueur au 1er janvier 2023.

Conformément aux dispositions, notamment de l'article L.2224-5 du CGCT, articles D2224-1 et suivants, il appartient au président de l'EPCI de présenter ce rapport d'activité à son assemblée délibérante. Ainsi, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est présenté lors d'un bureau de la Métropole. Ainsi, le rapport annuel d'activité 2023 métropolitain a été présenté en Bureau de la Métropole le 10 octobre 2024 et a été approuvé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte du contenu du Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence avant de le mettre à la disposition du public.

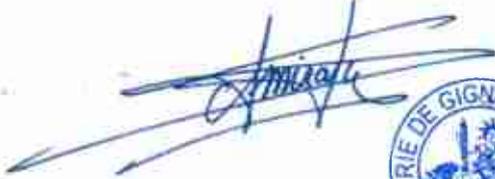
LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour lequel le public sera informé de sa mise à disposition par voie d'affichage aux lieux accoutumés

Abstentions : 0

Contre : 0

***** Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil municipal à 19h21 *****

<p>Monsieur le Maire, Christian AMIRATY,</p>  	<p>Madame la secrétaire de séance, PETIT Joane,</p> 
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------